

Arrêt

n° 240 427 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. MAGNETTE, avocat,
Rue de l'Emulation, 32,
1070 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 7 octobre 2014 par la Ministre de la Justice, et notifiée à la requérante le 13 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 septembre 2010 et a sollicité l'asile le 7 septembre 2010. La procédure d'asile a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 juillet 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 90.292 du 25 octobre 2012.

1.2. Le 6 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet ordre a donné lieu à un arrêt n° 96.729 du 8 février 2013 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 9 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 6 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, à un ordre de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée en date du 7 octobre 2014. L'interdiction d'entrée qui seule a fait l'objet d'un recours constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Interdiction d'entrée*

A Madame, qui déclare se nommer :

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 07.10.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

○ *l'obligation de retour n'a pas été remplie/*

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.09.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 06.12.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée de deux ans à son encontre. A cet égard, elle rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de l'interdiction d'entrée, prévoit les deux cas dans lesquels la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée. Elle fait également référence à l'article 74/13 de cette même loi et souligne que la partie défenderesse a l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre une décision d'éloignement.

Ainsi, il apparaît que l'interdiction d'entrée est motivée par la circonstance que « *l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période ;*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.09.2013 ». En outre, elle constate que la durée de deux années est motivée comme suit : « *suite*

à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 06.12.2012 ».

Elle estime que les rétroactes de la cause ont une incidence sur le fait qu'elle n'a pas obtempéré à la mesure d'éloignement. En effet, la décision fait suite au retrait par l'Officier de l'Etat civil de la mention de sa cohabitation légale avec Monsieur D. dans les registres communaux. Elle estime que ce retrait est illégal car la déclaration a été actée le 9 janvier 2013 sans aucune réserve. De plus, dans son jugement du 17 juin 2014, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a constaté l'illégalité de ce retrait.

Dès lors, le fait qu'elle ne se soit pas conformée à l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013 trouve une justification dans ce jugement du Tribunal de Première instance du 17 juin 2014, lequel corrobore l'existence d'une cohabitation légale. Elle fait, en outre, référence à l'arrêt n° 120.069 du 3 mars 2014.

Enfin, elle estime que la motivation de la décision attaquée, laquelle apparaît stéréotypée et laconique, ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et ce, au vu de la portée de cette interdiction. La motivation n'est dès lors pas pertinente et adéquate.

2.1.3. En une deuxième branche, elle relève que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas motivée à suffisance.

Elle rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une obligation de motivation particulière, à savoir sur la durée de l'interdiction d'entrée fixée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, et d'autre part, du fait que l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans. Or, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

En outre, elle ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse lui interdit l'entrée sur son territoire pour une durée de deux ans alors que la cohabitation avec son compagnon belge n'est pas discutable. Le fait que le législateur ait déclaré qu'il convenait de fixer la durée de l'interdiction en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas aurait dû conduire la partie défenderesse à une mise en balance des intérêts en présence et à motiver la durée de l'interdiction d'entrée en conséquence.

Il apparaît qu'aucune motivation ne lui permet de comprendre les raisons de l'interdiction d'entrée de deux ans de sorte que la motivation apparaît insuffisante et stéréotypée, car elle ne tient pas compte des éléments propres de sa situation personnelle (elle vit en Belgique depuis plus de quatre ans).

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse en vertu de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent le droit à une bonne administration, le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, du principe général de bonne administration audi alteram partem, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle rappelle que l'article 11 de la Directive 2004/115/CE prévoit les cas dans lesquels une interdiction d'entrée peut assortir les décisions de retour. Il apparaît que les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 transposent cette disposition en droit belge.

Elle souligne que, dans l'ordre juridique belge, le droit à être entendu découle du principe général de bonne administration. En droit européen, ce droit est consacré par l'article 41 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne. Elle mentionne à ce sujet, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012 et M.G. et R.N. c. Pays-Bas du 10 septembre 2013. Elle relève également que la Cour a également estimé que le droit d'être entendu avait un champ d'application général et devait s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief même si la réglementation ne le prévoit pas expressément. La Cour a rappelé que les Etats membres étaient tenus d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit européen, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui serait contraire aux droits fondamentaux ou aux principes généraux du droit de l'Union.

Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans l'avoir préalablement entendue. En ne lui donnant pas la possibilité d'avoir un entretien personnel avec elle, la partie défenderesse n'a pas fait application des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux ni de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour adopter la décision du 7 septembre 2012.

Elle mentionne l'arrêt n° 128.272 du 27 août 2014 qui constitue un cas similaire. Elle argue qu'elle aurait pu avancer que le Tribunal de Première instance de Bruxelles s'était prononcé sur la légalité de sa déclaration de cohabitation légale et lui avait donné entièrement raison, élément qui aurait dû être pris en considération par l'administration avant de décider de son interdiction du territoire pendant une durée de deux ans.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

[...] ».

L'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs qu'elle « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.09.2013. La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 06.12.2012* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'a pas été utilement contesté par la requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la durée de l'interdiction d'entrée imposée a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante.

La requérante n'aurait pu obtempérer à l'ordre de quitter le territoire au motif que ce dernier fait suite au retrait par l'Officier de l'Etat civil de la mention de cohabitation légale avec son compagnon belge des registres de l'Etat civil, dont l'illégalité a été constatée par un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles en date du 17 juin 2014 et qui constitue un élément nouveau qu'elle n'a pas pu faire valoir préalablement à la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que cet élément ne peut être pris en considération. En effet, le jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles précité a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas l'avoir pris en considération dans la mesure où il n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas davantage donné suite aux ordres de quitter le territoire délivrés précédemment, à savoir ceux des 6 août 2012, 9 novembre 2012 et 19 septembre 2013 de sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle l'obligation de retour n'est pas remplie est adéquate et suffisante.

Par ailleurs, la requérante estime que la décision attaquée ne motive pas à suffisance les raisons pour lesquelles une durée de deux ans a été prise à son encontre. Elle ajoute qu'elle n'est pas en mesure de pouvoir vérifier si la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments relatifs à sa vie privée et familiale et le fait que sa cohabitation légale n'était « *pas discutable* ».

Concernant le caractère « *non discutable* » de la cohabitation de la requérante avec son compagnon belge, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé *supra* quant à l'invocation de cet élément postérieurement à la prise de la décision attaquée.

En outre, comme souligné précédemment, il apparaît que l'interdiction d'entrée de deux années est motivée à suffisance.

Enfin, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante ne démontre, à aucun moment, que cette dernière aurait procédé à un examen incorrect ou inexact des faits en fixant une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. De même, la requérante ne démontre nullement et de manière précise l'existence d'une vie familiale dans son chef de sorte qu'il est malvenu d'invoquer une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil observe que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvait être imputée à la partie défenderesse. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen relatif à la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, d'une part, quant à la méconnaissance de l'article 41 précité que cette disposition s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Dès lors, la requérante ne peut nullement tirer un droit de cette disposition.

Quant à la méconnaissance des articles 47 et 48 de la Charte précitée, la requérante ne précise nullement en quoi ces dispositions ont été méconnues. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions.

Par ailleurs, la requérante est tenue d'informer la requérante d'initiative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 décembre 2012 de sorte qu'elle pouvait y faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait nécessaire jusqu'à la prise de la décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 7 octobre 2014, soit à la même date que la prise de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Le Conseil tient à relever également que la décision d'irrecevabilité précitée ainsi que son ordre de quitter le territoire n'ont, quant à eux, fait l'objet d'aucun recours.

En ce que la requérante déclare, que si elle avait été entendue, elle aurait pu fournir des éléments susceptibles d'avoir une influence sur la durée ou la délivrance de son interdiction d'entrée, éléments consistant en la décision du Tribunal de première instance du 17 juin 2014, le Conseil constate que la requérante avait, d'après les informations contenues au dossier administratif, connaissance de cette procédure devant le Tribunal de Première instance dans la mesure où c'est elle-même qui l'a initiée en date du 31 janvier 2014. Au vu de cette situation, le Conseil s'interroge sur la raison pour laquelle la

requérante n'a pas jugé opportun de faire état de cet élément auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué (voire à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis), cette dernière ne s'expliquant pas à ce sujet.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que le droit à être entendu n'a pas été méconnu. Les dispositions citées au second moyen n'ont nullement été méconnues.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.